

CONTRAT DE MISE EN PENSION D'UN ÉQUIDÉ AU PRÉ

Entre les soussignés :

Valérie PERU
Élevage des Musardes
46 rue des Musardes
03380 HURIEL

ET :

Nom :
Prénom :
Adresse :
Tel :
Mail :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le propriétaire demande à l'élevage des Musardes, qui l'accepte par le présent contrat de prendre en pension au pré, le cheval ou poney répondant au signalement suivant :

Nom :
Signalement conforme au livret signalétique n°.....

Ce cheval est garanti par le propriétaire ni vicieux, ni dangereux, exempt de maladies contagieuses.

ARTICLE 2 :

L'animal entre au pré dès la signature du présent contrat. En conséquence, le propriétaire a présenter à Valérie PERU :

- Les certificats de vaccinations démontrant que l'animal est en règle avec la législation et les usages en vigueur et est donc correctement protégé contre la grippe, le tétanos et selon les cas, la rhinopneumonie,
- L'assurance que l'équidé est vermifugé,
- Lieu de provenance :

ARTICLE 3 :

Dès l'entrée de l'animal, l'élevage des Musardes en a la garde au sens du Code Civil et de la jurisprudence. En conséquence, l'élevage des Musardes s'engage par le présent contrat à prendre soin de l'animal en bon père de famille.

ARTICLE 4 :

L'animal est hébergé au pré. L'élevage des Musardes à la liberté de changer l'animal de pré. Le propriétaire accepte de mettre son animal avec les autres équidés, connaissant les risques que cela comporte. En aucun cas le propriétaire ne pourra rechercher la responsabilité de l'élevage des Musardes, ni se retourner contre elle si son équidé se trouve blessé.

ARTICLE 5 :

L'animal bénéficie d'une ration composée de :

- Foin à volonté
- 1 à 2 rations de granulés gamme élevage selon ses besoins physiologiques

ARTICLE 6 :

Les soins et les frais vétérinaires qu'ils soient de routine ou d'urgence seront effectués par le vétérinaire de l'élevage. L'élevage des Musardes préviendra le propriétaire de chaque anomalie, et, en cas de non réponse de celui-ci, dans les délais que l'urgence et l'expérience lui indique comme raisonnable, prendra d'office les mesures qui s'imposent. Les frais vétérinaires sont à régler par le propriétaire directement auprès de la clinique. Il en est de même pour les frais de maréchalerie, dentisterie, ostéopathie... Le propriétaire règlera directement tous les prestataires intervenant auprès de son équidé.

ARTICLE 7 :

Sauf accord entre le propriétaire et l'élevage des Musardes, cette dernière n'est pas en droit d'utiliser l'animal. L'élevage des Musardes est responsable de l'animal mais elle se dégage de toutes responsabilités dans le cas où le propriétaire utiliserait l'animal, que ce soit sur les installations ou en extérieur. Le travail s'il a lieu est assuré par le propriétaire.

ARTICLE 8 :

Le transport de l'animal peut être assuré par l'élevage des Musardes, pour changement de pâtures si nécessaire. Le propriétaire décharge l'association de toutes responsabilités en cas d'accident ou d'invalidité de l'animal.

ARTICLE 9 :

Le propriétaire titulaire d'une licence fédérale d'équitation est couvert par celle-ci en responsabilité civile dans le cadre des actes d'équitation. Le propriétaire déclare disposer d'une Assurance Responsabilité Civile à la Compagnie

Le propriétaire doit souscrire, s'il le souhaite, une assurance pour des montants supérieurs à ceux fixés par l'assureur de l'élevage et pour tous les autres risques comme la mortalité. L'élevage des Musardes déclare avoir souscrit une assurance pour les risques responsabilité civile lui incombant à hauteur de 2000,00 € par cheval dans le cadre de la pension.

Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'assurance de l'élevage.

ARTICLE 10 :

Le prix de la pension est fixé à TTC par mois. La pension est payable en début de mois par virement sur le compte bancaire de l'élevage des Musardes et devra intervenir au plus tard le 5 du mois. A défaut de paiement, l'élevage des Musardes résiliera le présent contrat et demandera au propriétaire de venir chercher son équidé.

ARTICLE 11 :

Le présent contrat ne peut être modifié que par accord des deux parties faisant l'objet d'un avenant, ou à défaut d'une lettre contresignée.

ARTICLE 12 :

Le présent contrat peut être résilié à tout moment par l'élevage des Musardes ou le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et s'en suit d'un préavis de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

Fait à Huriel, le

Valerie PERU
Élevage des Musardes

Le propriétaire